



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 1453

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés de certaines entreprises d'emballage, et notamment les fabricants de boîtes de conserve, face aux rigidités de l'arrêté du 27 décembre 1974, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourd. En effet, si cet arrêté autorise la circulation des denrées périssables toute la semaine, il fait obligation aux transporteurs de produits manufacturés d'interrompre leurs activités les samedi, dimanche et jours fériés. Cette interdiction s'applique donc malheureusement aux activités associées au négoce des produits frais, notamment à l'acheminement des emballages nécessaires à la conservation et au traitement immédiat des denrées périssables. Cette situation crée de nombreuses difficultés aux industriels, qui ne peuvent expédier ou recevoir des emballages en fonction exacte des arrivages de produits frais. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cet arrêté, afin d'autoriser la circulation par véhicules de poids lourd en fin de semaine et durant les jours fériés des produits manufacturés à l'emballage des denrées périssables.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1974, relatif aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourd, imposent un arrêt de la circulation des véhicules de transports de marchandises du samedi 22 heures au dimanche 22 heures, soit une journée. Il en est de même pour les jours fériés. Les denrées périssables bénéficient actuellement d'une dérogation permanente pour leur collecte, ainsi que pour leur transport que ce soit à l'état frais, congelé ou surgelé, et quelque soit leur conditionnement. Mais cette dérogation ne concerne pas la mise en œuvre de ces emballages ni leur approvisionnement. Étant donné que la durée réelle de l'interdiction hebdomadaire est limitée à un jour, que cette interdiction est connue de tous, qu'elle est régulière et peu susceptible de variation, et qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la gêne limitée qui en résulte peut être parfaitement maîtrisée par les industriels concernés. Il conviendrait d'ailleurs que ceux-ci prennent plus en compte les contraintes propres au transport dans les contrats passés avec les producteurs d'emballages afin que le transporteur puisse assurer son travail en toute sécurité. En conséquence, il n'est pas prévu de réexaminer l'arrêté visé ci-dessus dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ni d'étendre les dérogations actuelles aux produits manufacturés.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1453

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1487

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2646